

Alençon, le 8 décembre 2023

Affaire suivie par **Alexandre CLAIN**
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Direction santé publique
Pôle santé-environnement
Unité départementale de l'Orne
Mél. : alexandre.clain@ars.sante.fr
Tél. : 02.33.80.83.25 / 07.61.58.09.85

Communauté de communes des Pays de
L'Aigle
Service urbanisme
5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

Réf. : DSP/AC/2023-54

PJ : 2

1. AP du 18/02/2009 Trigardièrre et Broctoux
2. AiP des 2 et 7/08/1985 La Bigotière (27)

Objet : Arrêt du projet de PLUi-H de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle

Par courrier du 27 octobre 2023, vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de santé de Normandie concernant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle.

Vous trouverez ci-dessous mes observations.

1. Ressource en eau

La communauté de commune (CdC) est concernée par l'emprise de quatorze périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Les arrêtés préfectoraux correspondant à ces périmètres ne sont pas tous intégrés dans les servitudes d'utilité publique et documents réglementaires des annexes du PLUi.

Vous trouverez ci-joint à cet avis et à intégrer aux annexes sanitaires :

- l'arrêté préfectoral des captages « Trigardièrre » et « Broctoux » datant du 18 février 2009 ;
- l'arrêté inter-préfectoral du captage « La Bigotière » situé à Rugles (Eure – 27) datant des 2 et 7 août 1985 dont le périmètre de protection éloignée est situé en partie sur la commune de Saint-Martin-d'Écublei.

Dans les servitudes et l'état initial, des erreurs se sont glissées dans les noms des captages, les unités de gestion (UGE) de certains captages et l'activité des captages :

- SAEP du Percher : UGE des captages « Saint Esprit », « Hamel », « Fay de la Lande », « Percher », « Vautioux F2 Loin Route », « Vautioux F3 », « Moulin de la Porte » et « Cauche Alin » ;
- SMAEP du Merlerault : UGE du captage « Le Gué » ;
- SIAEP de Moulins la Marche : UGE du captage « Moulin de Fay » situé sur la commune de Mahéru ;
- SIAEP de la Trigardièrre : le captage « Clouterie » est actuellement non actif ; il possède un périmètre de protection défini par un hydrogéologue agréé et est destiné à être mis en service dans les prochains mois ;
- Captage « Sainte Barbe » situé à Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois a été abandonné.

De plus, il conviendrait que les périmètres de protection des captages d'eau potable apparaissent sur un document graphique et que la cartographie relative au réseau d'alimentation en eau potable recouvre l'ensemble du territoire du PLUi.

2. Espèces allergisantes et envahissantes

Bien que mentionné dans le rapport de présentation, la question du pollen et des espèces allergisantes n'a pas été développée dans le PADD ni dans le règlement. À l'échelle nationale, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a évalué le coût de la prise en charge médicale (les médicaments et les consultations par exemple) associée à ces questions entre 59 millions et 186 millions d'euros par an.

Il existe un geste simple de prévention qui consiste à favoriser la plantation d'espèces non allergisantes. Le PLUi devrait donc contenir une règle en ce sens et recommander le choix d'essences locales non allergènes pour la conservation des espaces paysagers en cœur de bourg et à proximité des habitations.

La France a mis en place un dispositif de lutte contre les espèces exotiques et envahissantes sources d'appauvrissement de la biodiversité et pouvant présenter des risques pour l'Homme. Par conséquent, il conviendrait de proscrire le choix de ces espèces dans la végétalisation des espaces en l'ajoutant au règlement.

Par ailleurs, depuis les années 2000 en raison du réchauffement des températures, le territoire métropolitain est colonisé par diverses espèces de moustiques, vecteurs de maladies infectieuses, tels que le moustique tigre. Si sa présence en Normandie n'est actuellement que ponctuelle, il est indispensable d'éviter qu'il ne s'installe en luttant contre les gîtes larvaires particulièrement propices au développement du moustique tigre. Le PLUi devrait contenir une telle règle.

3. Installations classées pour l'environnement (ICPE) et qualité du sol

Il semblerait que le nombre d'ICPE répertoriées sur le territoire concerné n'aie pas été actualisé. Il conviendrait de le mettre à jour.

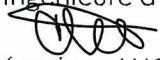
4. Urbanisme favorable à la santé

Le PADD de la CdC exprime une orientation forte de placer l'environnement au cœur du projet de territoire. Il est aujourd'hui largement reconnu qu'environnement et santé sont liés et que les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations. Les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression, etc.), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit, etc.), constituent autant d'enjeux contemporains de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain.

L'élaboration d'un PLUi est donc l'occasion d'avoir une approche positive de la santé en accordant une importance majeure à la promotion de la santé, à la qualité du cadre de vie et au bien-être. Il est noté une volonté d'intégrer des concepts d'urbanisme favorable à la santé tels que le développement des modes alternatifs de déplacement (voies cyclables et pédestres), la suggestion de développement de modes alternatifs de production d'énergie électrique et thermique (panneaux solaires, éolien, le bois énergie), la prise en compte des risques et nuisances dans les choix d'aménagement (orientation n°8) et l'amélioration du confort et de la qualité environnementale des logements.

En conclusion, sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, mon service émet un avis favorable à ce projet.

Pour le Directeur général,
L'Ingénieure d'études sanitaires,


Véronique LUCAS

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Article 13-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de .

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, notamment les recommandations des périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié et doit être limité aux besoins des cultures.

Article 14 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- En cas de dépôts récurrents de déchets dans les bétouilles et autres points d'infiltration rapide, des mesures destinées à empêcher de tels dépôts (clotures, ...), devront être mises en œuvre.
- **Le vallon de Noirval** (périmètre de protection rapprochée zone satellite nord-est), situé à un kilomètre à l'est du forage « la Trigardière » fera l'objet d'aménagements conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et ayant pour objectif:
 - d'assurer des écoulements plus réguliers évitant les érosions
 - d'éviter les engouffrements ponctuels en reprofilant le talweg longitudinalement et transversalement
 - la suppression des dépôts d'ordure
- **Le vallon du Minerai**, situé à un kilomètre au sud du forage « la Trigardière » : la ligne d'écoulement des eaux de ruissellement dans le talweg amont sud-est sera rectifiée pour l'écarter du point d'infiltration B (périmètre de protection rapprochée zone satellite sud).

Avant d'engager les travaux nécessaires à l'aménagement de ces deux vallons, une étude déterminant la nature des travaux devra être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date du présent arrêté.

Article 15 Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 13 et 14 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de présent arrêté.

Article 16

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 17

Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

Article 18

Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, celui-ci devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causé du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément à la délibération du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière en date du 11 février 2005

Article 19

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière remettra en fin d'année civile, aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, un bilan de fonctionnement des captages pour l'année écoulée. Bilan dans lequel figureront :

- les volumes prélevés et toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement hydrométrique du cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Article 20

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,
Le Président du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Orne

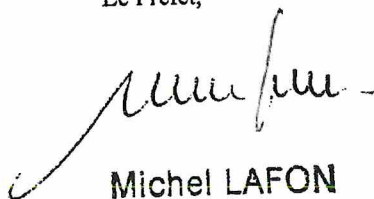
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Bocquencé, Anceins, La Gonfrière et La Ferté-Fresnel
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Orne ,
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Orne ,
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Orne.

Fait à Alençon, le 18 FEV. 2009

Le Préfet,


Michel LAFON

Pour ampliation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt


Francois DENIS

Fiche parcelle

Annexe n° 1

REGISTRE VEGETAL

Nom de la Culture Surface en ha Année de récolte
 Nom de la Parcelle N° d'ilot PAC Prédécent cultural

Gestion de l'interculture précédant la culture		
date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert observations

Semis de la culture		
date	Espèce, variété	Quantité par ha observations

Fumure organique et minérale par ha					
date	Type d'engrais	ha épanchés	Qté / ha épanchés	N/ha P ₂ O ₅ K ₂ O	autres observations
Quantité totale d'azote organique épanché :					
Quantité totale d'azote minérale épanché :					

Interventions Phytosanitaires		
date	Noms commerciaux des produits	Substances actives Qté / ha épanchés observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations
--------------	-------------------	--------------

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : BOCQUENCE

Périmètre : FORAGE DES BROCTEUX

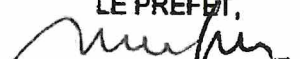
page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZH	42	P0	Les Rues Ouest	0,001	03	P 0	10
ZH	43	P0	les Rues Ouest	0,002	2	P 0	10
ZH	45	P0	LE BUISSON	0,002	02	P 0	24
ZI	10	/	BOURGEE OUEST	0,552	BS02	P 1	4
ZI	11	P0	Les Brocteux	0,001	P04	P 0	10
ZI	11	P1	LES BROCTEUX	4,107	P04	P 1	10
ZI	13	/	LES RUES EST	4,104	P03	P 1	10
ZI	14	/	LES RUES EST	0,468	AG02	P 1	8
ZI	15	/	LES RUES EST	0,644	AG02	P 1	13
ZI	16	/	LES RUES EST	0,776	AG02	P 1	12
ZI	17	/	LES RUES EST	0,93	AG02	P 1	16
ZI	18	/	LES RUES EST	0,646	P04	P 1	16
ZI	2	/	LE TERTRE EST	2,327	P03	P 1	14
ZI	3	/	LE TERTRE EST	1,056	P03	P 1	15
ZI	32	/	BOURGEE EST	0,057	P04	P 1	23
ZI	34	/	BOURGEE EST	0,0118	P	P 1	21
ZI	35	/	BOURGEE EST	2,248	P04	P 1	4
ZI	36	/	BOURGEE EST	2,234	P05	P 1	4
ZI	37	/	BOURGEE EST	0,096	S	P 1	4
ZI	40	/	LES RUES	2,0765	BR01	P 1	2
ZI	5	/	LE TERTRE EST	0,324	P03	P 1	7
ZI	51	/	LES RUES	0,252	BT03	P 1	16
ZI	52	/	LE TERTRE EST	1,733	P03	P 1	6
ZI	54	/	LES BROCTEUX	0,0589	P03	P 1	1
ZI	55	/	LES BROCTEUX	0,1655	P03	P 1	1
ZI	6	/	BOURGEE OUEST	7,617	T03	P 1	5
ZI	61	/	LES BROCTEUX	3,6787	P03	P 1	10
ZI	62	/	LES BROCTEUX	0,1599	P03	P 1	1
ZI	63	/	LES BROCTEUX	0,8271	P03	P 1	10
ZI	64	/	BOURGEE EST	0,1592	P04/S	P 1	21
ZI	65	/	BOURGEE EST	0,1318	P04	P 1	23
ZI	66	/	BOURGEE EST	0,6502	P04	P 1	23
ZI	67	/	BOURGEE EST	0,0118	P04	P 1	21
ZI	68	/	LE TERTRE EST	0,963	02	P 1	26
ZI	69	/	LE TERTRE EST	0,179	S	P 1	25
ZI	7	P0	BOURGEE OUEST	0,086	S	P 0	0
ZI	74	/	LE TERTRE EST	1,0339	T03	P 1	29
ZI	75	/	LE TERTRE EST	2,7211	T03	P 1	7
ZI	76	/	LES HAUTES BRUYERES	1,0094	BR01	P 1	2
ZI	8	/	BOURGEE OUEST	1,997	T03	P 1	22
ZI	9	/	BOURGEE OUEST	3,2	T04	P 1	18
ZK	1	p	LE TERTRE OUEST	1,6742	T03	P 1	14
ZK	16	/	LE TERTRE OUEST	1,3071	P04	P 1	7
ZK	17	/	LE TERTRE OUEST	0,1531	01	P 1	28
ZK	19	P	LE TERTRE OUEST	0,7683	P05	P 1	11
ZK	2	P	LE TERTRE OUEST	0,9	P03	P 1	19
ZK	20	/	LE TERTE OUEST	0,1771	02	P 1	27
ZK	3	/	LE TERTRE OUEST	0,057	P03	P 1	20
ZK	4	/	LE TERTRE OUEST	0,08	P03	P 1	20

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du **18 FEV. 2009**

LE PREFET,


Michel LAFON

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ANCEINS

Périmètre : Forage de la Trigardière

page 1


Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
E	1	/	Pré de la Trigardière	1,6	P03	P 1	3
E	10	/	Pré de la Trigardière	0,179	BS02	P 1	1
E	113	/	Noirval	0,62	BS02	P 2	15
E	114	/	Noirval	0,415	BS02	P 2	16
E	115	/	Noirval	0,244	P04	P 2	16
E	116	/	Noirval	0,188	BS02	P 2	16
E	121	/	Noirval	6,74	P2/E2/	P 2	17
E	129	/	Les Bois de Noirval	2,358	P03	P 2	13
E	130	P	La Trigardière	4,52	P02/S	P 1	13
E	131	/	La Trigardière	1,68	P02	P 1	5
E	168	P	La Sifetière	0,4907	P03	P 1	14
E	170	/	Pré de la Trigardière	0,0333	P04	P 1	1
E	171	/	Pré de la Trigardière	0,0387	J01	P 1	4
E	172	/	La Sifetière	0,14	P04	P 1	1
E	173	/	La Sifetière	0,0822	P04	P 1	4
E	174	P	La Sifetière	0,569	BT03/B	P 1	9
E	186	/	La Trigardière	0,0697	P02	P 1	6
E	187	/	La Trigardière	0,0102	L01	P 1	7
E	193	/	La Trigardière	0,1105	P02	P 1	8
E	195	/	La Trigardière	0,4105	P02/S	P 1	8
E	197	/	La Trigardière	0,0037	P02	P 1	8
E	198	/	La Trigardière	0,0061	P02	P 1	6
E	199	P	La Sifetière	2,7278	BR1/B/	P 1	9
E	202	/	La Trigardière	0,119	P02/S	P 1	6
E	204	/	La Trigardière	0,1	S	P 1	11
E	205	/	La Trigardière	0,4125	P02/S	P 1	6
E	206	/	La Trigardière	0,2305	P02	P 1	10
E	208	/	Noirval	3,056	P03	P 2	17
E	209	/	Les Bois de Noirval	5,948	P03	P 2	17
E	213	/	Les Bois de Noirval	2,732	P03	P 2	17
E	214	/	Les Bois de Noirval	1,12	P03	P 2	18
E	218	/	Pré de la Trigardière	0,0876	S	P 0	2
E	249	/	Pré de la Trigardière	0,388	P03	P 1	12
E	253	/	La Trigardière	0,415	P02/S	P 1	7
E	264	/	La Trigardière	0,005	P02	P 1	19
E	265	/	La Trigardière	0,001	P02	P 1	19
E	266	/	Pré de la Trigardière	0,341	P04	P 1	22
E	267	/	Pré de la Trigardière	0,0628	P04	P 1	1
E	268	/	La Trigardière	0,12	S	P 1	20
E	269	/	La Trigardière	0,12	S	P 1	21
E	271	/	La Trigardière	0,3	P03	P 1	23
E	272	/	La Trigardière	1,304	P03	P 1	1
E	278	/	Noirval	2,352	P03	P 2	17
E	3	/	Pré de la Trigardière	0,009	S	P 1	4
E	5	/	Pré de la Trigardière	0,062	P04	P 1	1
E	6	/	La Trigardière	0,54	P03	P 1	1
ZI	1	/	La Trigardière	1,53	P04	P 1	1

vas o. →

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du **18** FEV. 2009

LE PRÉFET


Michel LAFON

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LA GONFRIÈRE

Périmètre : Forage de la Trigardière

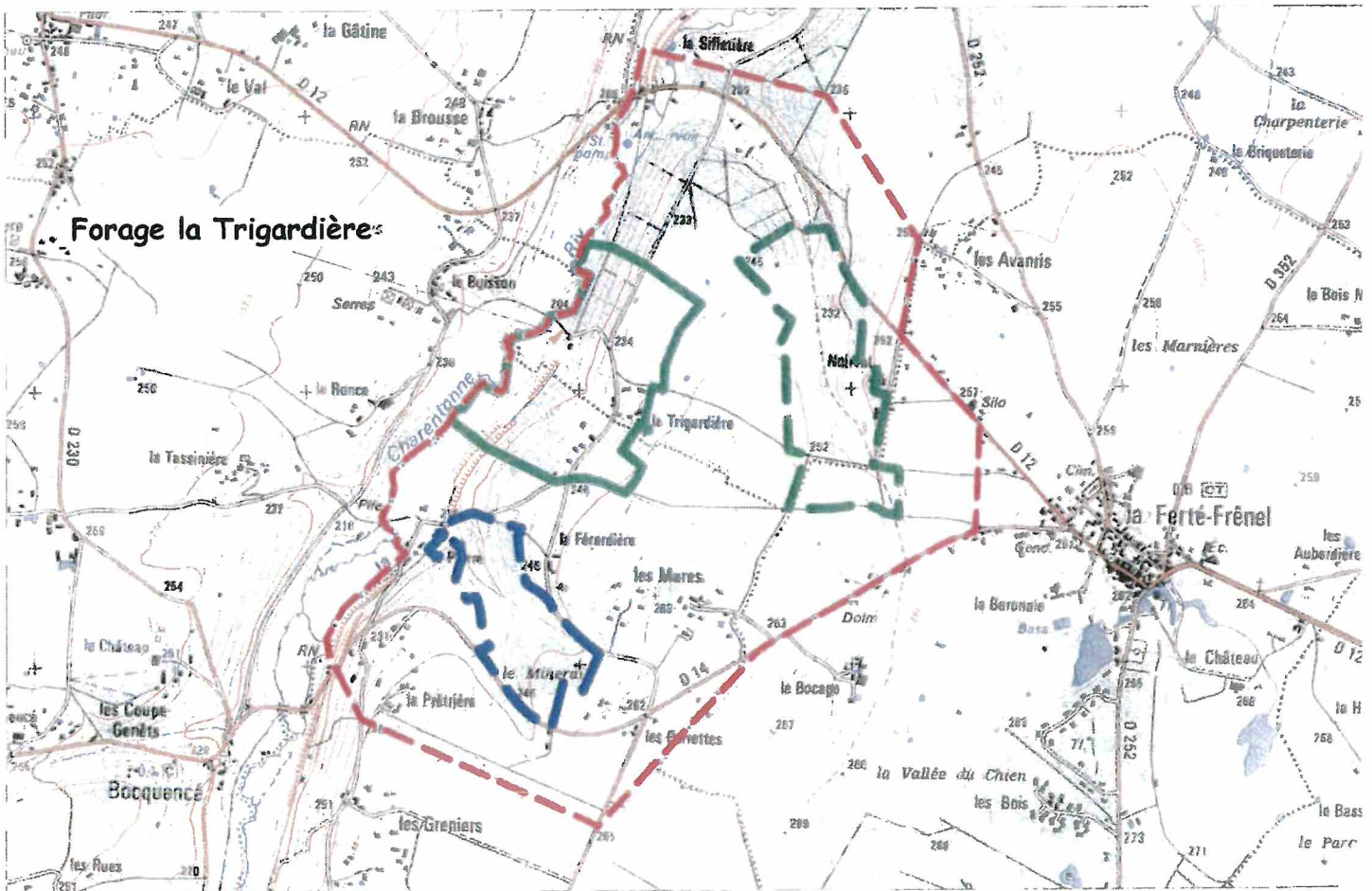
page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZA	106	/	LA TRIGARDIERE	6,0101	P03	P 1	37
ZA	107	/	LA TRIGARDIERE	0,1638	AB01	P 1	37
ZA	108	/	LA TRIGARDIERE	0,1051	AB01	P 1	45
ZA	111	/	LE MINERAI	0,0551		P 2	46
ZA	112	/	LE MINERAI	0,0779		P 2	46
ZA	113	/	LE MINERAI	4,0734		P 2	46
ZA	114	/	LE MINERAI	0,2427		P 2	37
ZA	115	/	LE MINERAI	4,9581		P 2	37
ZA	116	/	LE MINERAI	0,0871		P 2	46
ZA	117	/	LE MINERAI	1,4977		P 2	37
ZA	12	/	La Trigardière	0,3685	P2/BR1	P 1	35
ZA	13	/	La Trigardière	3,548	P1/P2	P 1	44
ZA	34	/	Le Minerai	0,426	P03/S	P 2	40
ZA	36	/	La Carrière	1,76	P2/P3/	P 2	38
ZA	4	/	La Trigardière	1,151	P04	P 1	31
ZA	40	/	La Carrière	2,798	BS2/P3	P 2	37
ZA	41	/	La Pierre Basse	1,721	P3/BT4	P 2	38
ZA	42	/	La Pierre Basse	1,289	P2/P3/	P 2	38
ZA	43	/	La Pierre Basse	0,158	P02/S	P 2	42
ZA	47	/	La Pierre Basse	1,415	P03	P 2	38
ZA	57	P	La Pierre Haute	0,1272	P2/P3/	P 1	38
ZA	59	/	La Pierre Haute	0,357	BR01	P 1	34
ZA	6	/	La Trigardière	0,1595	P02/S	P 1	43
ZA	60	/	La Pierre Haute	0,859	BS02	P 1	34
ZA	61	/	La Pierre Haute	0,2063	BR01	P 1	34
ZA	62	/	La Pierre Haute	0,3877	BR01	P 1	33
ZA	63	P	La Pierre Haute	1,2977	BS02	P 1	39
ZA	65	/	La Trigardière	0,1365	AG02/S	P 1	36
ZA	66	/	La Trigardière	0,2615	P02/S	P 1	36
ZA	77	/	La Trigardière	1,487	BR01	P 1	34
ZA	8	/	La Trigardière	0,383	P02/S	P 1	32
ZA	9	/	La Trigardière	0,198	BR01	P 1	33

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LA FERTÉ-FRÊNEL			Périmètre : Forage de la Trigardière			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZA	1	/	Le Bourg	1,111	E2/P3	P 2	51
ZA	21	/	La Valot	1,7	T02	P 2	52
ZA	22	/	La Valot	3,171	P02	P 2	52

SIAEP DE BOCQUENCE
" Forage la Trigardière "
Périmètre de protection



Echelle 1/25000

0 250 500 750

Mètres



- — — Périmètre immédiat
- — — Périmètre rapproché zone centrale
- - - Périmètre rapproché zone satellite nord
- — — Périmètre rapproché zone satellite sud
- - - Périmètre éloigné

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du **18 FEV. 2006**

LE PREFET,





Michel Lafon
Michel LAFON



Pèrimètre de protection du captage "La Trigardière" Plan parcellaire

Echelle réduite



-  Pèrimètre immédiat
-  Pèrimètre rapproché zone centrale
-  Pèrimètre rapproché zone satellite nord
-  Pèrimètre rapproché satellite sud

VU

pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 FEV. 2009

LE PREFET
Michel LAFON

SIAEP de Bocquencé - Forage des Brocteux

Roussel

Mie de Bocquencé

les Coupe-Genêts

Bocquencé

la Noë

les Mignères

les Rues

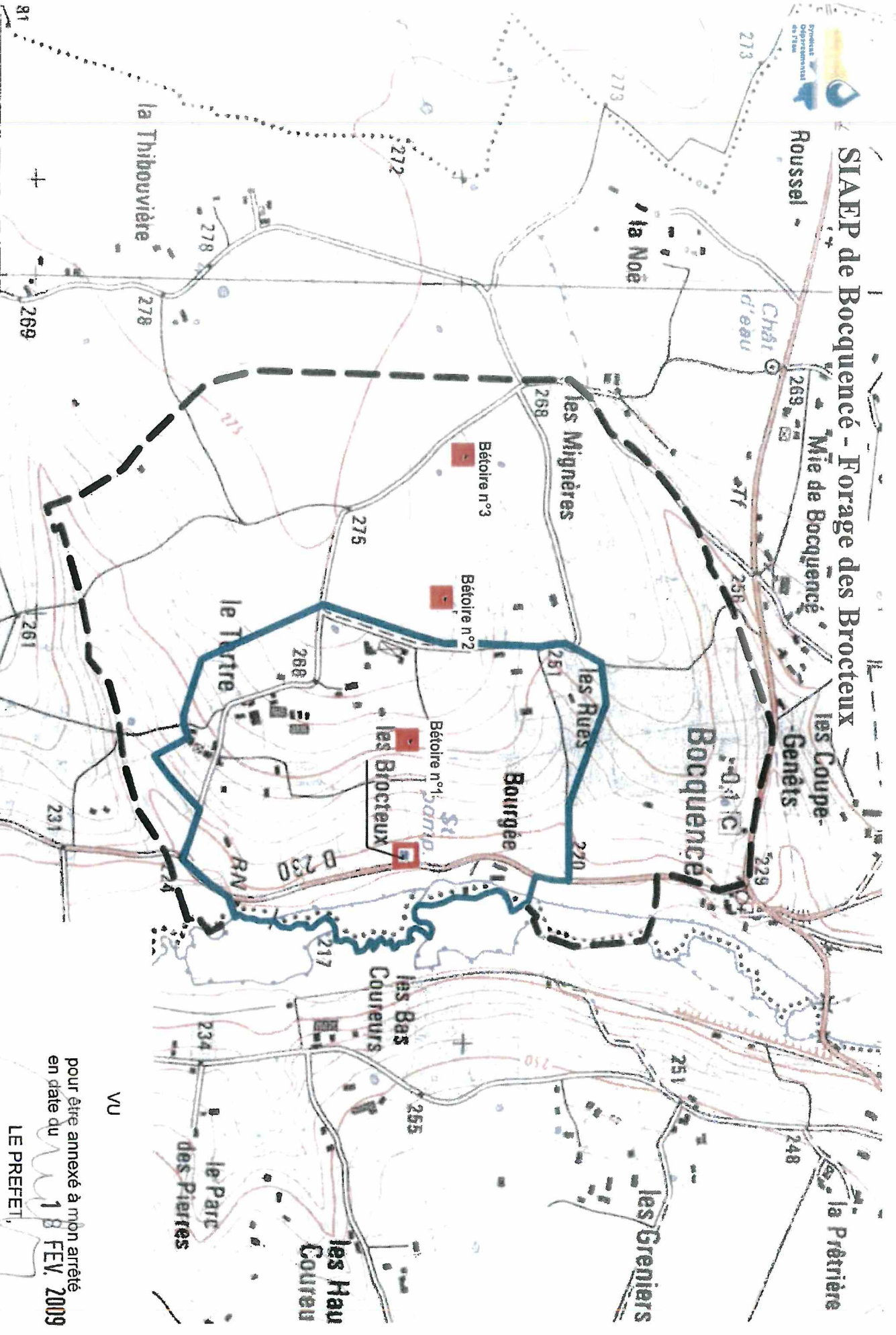
Bourgée

les Bas Coureurs

les Haut Coureurs

le Parc des Pierres

la Thibouvière



Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné

VU
pour être annexé à mon arrêté
en date du 18 FEV. 2009

LE PREFET,

Michel LAFON



PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

NOR : 2400-09-00090

ARRETE

déclarant d'utilité publique :

- *l'établissement de périmètres de protection autour des captages de « la Trigardière » sur la commune d'Anceins et « les Brocteux » sur la commune de Bocquencé*
- *la dérivation des eaux,*

autorisant :

- ♦ *l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,*
- ♦ *le prélèvement d'eau.*

Le PREFET de l'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales du code de l'environnement
- VU les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du 20 septembre 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin,

- VU la délibération en date du 11 février 2005 du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière, demandant la Déclaration d'Utilité publique de l'institution des périmètres de protection ainsi que la dérivation des eaux, sollicitant l'autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine et de prélèvement d'eau,
- VU la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne en date du 24 septembre 2007 relative à l'inscription à la Conservation des Hypothèques des servitudes liées aux périmètres de protection,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 avril 1998 et son avis complémentaire du 18 septembre 2007 relatif à la prise d'eau « les Brocteux »
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 décembre 2003 relatif à la prise d'eau « la Trigardière »
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 01 septembre au 03 octobre 2008, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008 dans les communes de Bocquencé, Anceins, La Gonfrière et La Ferté-Fresnel
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires soumis à enquête,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 19 janvier 2009
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit des forages « la Trigardière » et « les Brocteux » ainsi que l'institution de périmètres de protection autour des dits forages sur les communes de Bocquencé, Anceins, La Gonfrière et La Ferté-Fresnel.

Article 2

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière est autorisé à prélever et dériver:

- forage « la Trigardière » commune d'anceins : 80 m³ par heure, 1600 m³ par jour et 584 000 m³ par an,
- forage « les Brocteux » commune de Bocquencé : 50 m³ par heure, 1000 m³ par jour et 365 000 m³ par an.

Ne devront pas être dépassés lors de l'exploitation des forages les niveaux dynamiques suivants :

- forage « la Trigardière » commune d'anceins : moins 12 mètres par rapport au niveau du sol (le niveau statique étant de moins 2.40 mètres par rapport au niveau du sol),
- forage « les Brocteux » commune de Bocquencé : moins 15 mètres par rapport au niveau du sol (le niveau statique étant de moins 8.30 mètres par rapport au niveau du sol).

Article 3

Les captages sont identifiés sous les indices nationaux suivants :

- forage « la Trigardière » : 0178-6X-0027,
- forage « les Brocteux » : 0178-6X-0015.

Article 4

Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et volumes autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamique et statique. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

Article 5

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière est autorisé à utiliser l'eau prélevée au droit des forages « la Trigardièrre » et « les Brocteux » en vue de la consommation humaine.

Article 6

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation, préfiltration, ultrafiltration et désinfection. Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Article 7

A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

Article 8

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, y compris après un éventuel mélange.

Article 9

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

Article 10

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bocquencé – La Gonfrière devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12

Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 13 PERIMETRES DE PROTECTION

Article 13-1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

(y compris les 3 bétouires formant le périmètre de protection immédiate satellite pour le forage « les Brocteux »)

Les limites des périmètres de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- Forage « la Trigardièrre » :

commune d'Anceins parcelle n°218 et 266, section E d'une superficie totale de 4286 m²

- Forage « les Brocteux » :

- commune de Bocquencé parcelles (pour partie) n°42, 43, 45 section ZH et n°11 section ZI d'une superficie totale d'environ 600 m² (3 bétaires)
- commune de Bocquencé parcelle n°7 section ZI d'une superficie totale de 860 m²

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité (ou du SDE). Ce périmètre sera clôturé de façon efficace et aux frais du pétitionnaire. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.

Les 3 bétaires situées dans le périmètre de protection immédiate satellite du forage « les Brocteux » ont été aménagées afin de dériver les eaux de drainage et les eaux superficielles vers l'aval, en dehors de tout point d'infiltration rapide. Il conviendra de veiller à l'entretien et l'efficacité de ces aménagements.

L'accès au périmètre de protection immédiate du captage « les Brocteux » se fait à partir de la route départementale D 230. Pour le captage « la Trigardièrre » se fait à partir de la route départementale D 658.

Article 13-2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochée sont constitués des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Ils comprennent pour :

- Le forage « la Trigardièrre » : un périmètre de protection rapprochée zone centrale et deux périmètres de protection rapprochée zone satellite (nord-est et sud)
- Le forage « les Brocteux » : un périmètre de protection rapprochée unique

Dans ces périmètres, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ces périmètres, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

Article 13-2-1 : Activités interdites

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture d'excavations,
- ~~Le remblaiement des bétouilles et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services de la DDASS et de la DDAF,~~
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que tout autre point d'infiltration rapide permettant l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La création d'abreuvoirs naturels
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

Article 13-2-2 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le forage de prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,
- Les nouveaux réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être obligatoirement aériens.

AGRICULTURE

Article 13-2-3 : Activités interdites

Sont interdits :

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'épandage de lisiers et purins dans le périmètre de protection rapprochée
- Les stockages au champ non aménagés (sans aire étanche avec récupération des jus) de fumiers ainsi que les installations de fabrication de compost,
- Sans préjudice des interdictions citées ci-dessus, l'épandage, pendant les périodes décrites dans le tableau ci-dessous :

	Types de fertilisants		
	Type 1 : fumiers, compost ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N>8 tels que déjections avec litière)	Type 2 : lisiers, fientes, boues, engrais organiques du commerce ou autres produits organiques (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N≤8 tels que déjections sans litière)	Type 3 (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées*		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

* une prairie de moins de 6 mois est considérée comme une grande culture (printemps ou automne) selon la date d'implantation.

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le rejet des eaux de drainage dans les bétouilles ou autre point d'infiltration rapide. Les rejets existants devront être supprimés ,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,
- la gestion de certaines parcelles en culture en cas de dégradation avérée de la qualité des eaux brutes captées (turbidité notamment),
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

Article 13-2-4 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
 - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
 - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés :
 - la matière active,

- les spécialités commerciales,
- les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
 - Les fosses à lisier ou purin ainsi que les fumières doivent être dimensionnées de manière à pouvoir stocker l'intégralité des déjections produites entre deux campagnes d'épandage,
 - Les silos de stockage destinés à la conservation par voie humide des aliments des animaux doivent permettre la récupération des jus dès lors que le taux de matières sèches est inférieure à 27%,
 - La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Par ailleurs, l'épandage de fertilisants ne doit pas être réalisé sur des sols saturés en eau, et doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.
- Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote
- Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- Le travail du sol doit être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants et l'entraînement de particules de sol,
 - La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, dans le périmètre de protection rapprochée, ne pourra être autorisée que dans le cadre d'extensions d'exploitations existantes. En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 13-2-5 : Activités interdites

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 13-2-4, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
 - Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
 - Les dépôts de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration ; ces eaux seront envoyées vers le réseau d'assainissement collectif ou le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

Article 13-2-6 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
 - Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un déboucheur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant, ou le rejet des eaux pluviales traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire et/ou exploitant d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau,

à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et dans le cas d'une installation classée, à l'Inspecteur des installations classées en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX

Article 13-2-7 : Activités interdites

- Toute concentration de constructions,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.
Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée sensible,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ainsi que les dépôts de matière de vidanges et de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

Article 13-2-8 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées dans le périmètre de protection rapprochée à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les extensions, le pouvant techniquement, devront être raccordées à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place.
Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-débourbeurs ainsi que de vannes d'obturation.
Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

MD/PT
PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
de la RÉGLEMENTATION
et de l'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

..... BUREAU
Environnement

ÉVREUX, LE

27022 ÉVREUX CÉDEX
Tél. 39-40-90 et 33-25-00
TÉLEX 180904 PRÉFEUR ÉVREUX
Poste N°

1211

Référence
à
rappeler

A G	B / Env.
	91

ARRÊTE portant déclaration d'utilité publique
d'une part, sur les travaux d'adduction d'eau
potable et d'autre part, sur l'institution
des périmètres de protection des servitudes
y afférentes.

OBJET : Commune de RUGLES
forage de la Bigotière.

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du département de l'ORNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du département de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 113 du Code Rural;

Vu les articles L. 20 et L. 2011 du Code de la Santé Publique;

Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines
et les textes pris pour son extension et son application, notamment le décret
n° 73-200 du 21 Février 1973;

Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administrati
publique pour l'application du chapitre III du titre I du Code de la Santé Publique
relatif aux eaux potables, modifié par le décret 67-1093 du 15 Décembre 1967;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux
périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation
des collectivités humaines;

Vu le Code de l'Administration Communale;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
ses articles R. 11.1 à R. 11.31;

Vu l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable à entrepren
dre par la commune de RUGLES, à partir du forage de la Bigotière;

Vu le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des
terrains compris dans les périmètres de protection du forage;

Vu la délibération du Conseil Municipal de RUGLES en date du 8 Mars
1982 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des tra
vaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la déri
vation;

.../...

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de l'Eure en date du 3 Mars 1983;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 30 Octobre 1984 dans les communes de RUGLES (Eure) et SAINT-MARTIN-d'ECUBLEY (Orne);

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 27 Décembre 1984;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure en date du 18 Juillet 1985 sur les résultats de l'enquête;

Sur la proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne;

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique :

- d'une part, les travaux à entreprendre par la commune de RUGLES, en vue de l'exploitation du forage de la Bigotière permettant l'alimentation en eau potable de la commune,
- d'autre part, l'institution des trois périmètres de protection réglementaires autour du forage : périmètres immédiat, rapproché et éloigné, ainsi que les servitudes y afférentes définies à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 2. - La commune de RUGLES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de la Bigotière implanté sur son territoire.

ARTICLE 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de RUGLES ne pourra excéder 90 m³ par heure.

La commune de RUGLES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure.

ARTICLE 5. - Conformément à l'engagement pris lors de sa séance du 8 Mars 1982, le Conseil Municipal de RUGLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6. - Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967, sont définis comme suit :

Périmètre immédiat : parcelle sise lieudit " La Côte de Bazancourt ", cadastrée section AK n° 164 pour 14 a 90;

Périmètre rapproché :

- parcelles sises lieudit " La Bigotière " cadastrées section C n° 10p pour 1 ha 81 a 30 et n° 11p pour 2 ha 43 a 95,

.../...

- parcelles sises lieudit " La Côte de Bazancourt " cadastrées section AK n° 165p pour 60 a 95, n° 131p pour 3 ha 16 a 70 et n° 163 pour 1 ha 26 a 10,
- parcelle sise lieudit " Bazancourt " cadastrée section E n° 143p pour 2 ha 48 a 65.

Périmètre éloigné :

Il s'étend de part et d'autre du ruisseau Le Cauche, dans la direction sud-ouest, couvrant une partie du territoire de la commune de RUGLES (270 ha) et une partie du territoire de la commune de SAINT-MARTIN-d'ECUBLEI (267 ha).

La délimitation complète des périmètres ci-dessus désignés figure aux annexes III et IV du présent arrêté.

ARTICLE 7.- I- A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II- A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné : sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 8.- Le périmètre de protection immédiat, acquis en pleine propriété par la commune de RUGLES, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune.

Par ailleurs, la commune de RUGLES devra faire exécuter les travaux suivants :

- étanchéification du Cauche sur 50 m. en amont et 50 m. en aval du forage par construction d'un canal en béton armé,
- construction d'un fossé étanche le long du C.V. n° 79 sur 50 m. en amont et 50 m. en aval du forage, ce fossé étant relié au Cauche par une buse,
- mise en conformité avec les dispositions de l'article 10 du Règlement Sanitaire départemental du puits privé situé dans la propriété sise au lieudit " La Côte de Bazancourt, " dans la parcelle cadastrée section AK n° 131 appartenant à Mme BEHUE,
- enlèvement du dépôt de débris et ferrailles situé en extrémité ouest de la parcelle cadastrée section C n° 10, lieudit " La Bigotière ", appartenant à Mme Joël REGNAULT, et comblement de l'excavation avec des matériaux non polluant

Procès-verbal de ces différentes opérations (clôture et travaux) sera dressé par le Directeur départemental de l'Équipement de l'Eure.

ARTICLE 9.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène de l'Eure.

ARTICLE 10.- Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de 3 ans;

ARTICLE 11.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

.../...

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera, par les soins de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires concernés par l'institution des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, conformément à l'état parcellaire et aux plans ci-annexés,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques d'EVREUX en ce qui concerne les servitudes créées dans les périmètres de protection immédiat et rapproché.

ARTICLE 13.- Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, également par une participation du Conseil Général de l'Eure et par les fonds propres de la commune de RUGLES.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MORTAGNE-au-PERCHE, M. le Maire de RUGLES, M. le Maire de SAINT-MARTIN-d'ECUBLEI, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Orne, M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Eure, M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Orne, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Haute-Normandie, M. le Directeur de l'Etablissement Public de la Basse-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de l'Orne.

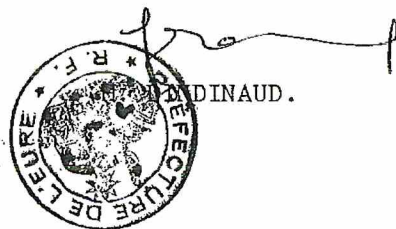
ALENCON, le 7 AOUT 1985

EVREUX, le 2 AOUT 1985

Le Préfet
Commissaire de la République,
Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel BOLLE.

Le Préfet
Commissaire de la République,
Henri COURY.

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau,



24. JUL. 1985

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions L'EURE

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16.12.1964, du décret n° 67.1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 10.12.1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE				PERIMETRE ELOIGNE	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits		X		X	X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		+	+
14 - Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		+	+
15 - L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		+	+
18 - Le pacage des animaux		+		+	+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+	+
20 - Le défrichement		X		X	+	+
21 - La création d'étangs	X		X		+	+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X		X		+	+

**REGLEMENTATION ET COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR CERTAINES ACTIVITES
FIGURANT AU TABLEAU DES PRESCRIPTIONS**

PERIMETRE RAPPROCHE :

- 1) Réserve à l'alimentation en eau potable
- 15) et 16) Les quantités épandues devront être soumises à l'avis de l'Ingénieur phytosanitaire départemental, dont l'attention est attirée sur la vulnérabilité particulière des eaux souterraines aux pollutions, au voisinage du Cauche
- 19) Ne seront pas établis à moins de 200 m du captage et à moins de 50 m du Cauche
- 20) Ne devra pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau disponible au captage

PERIMETRE ELOIGNE :

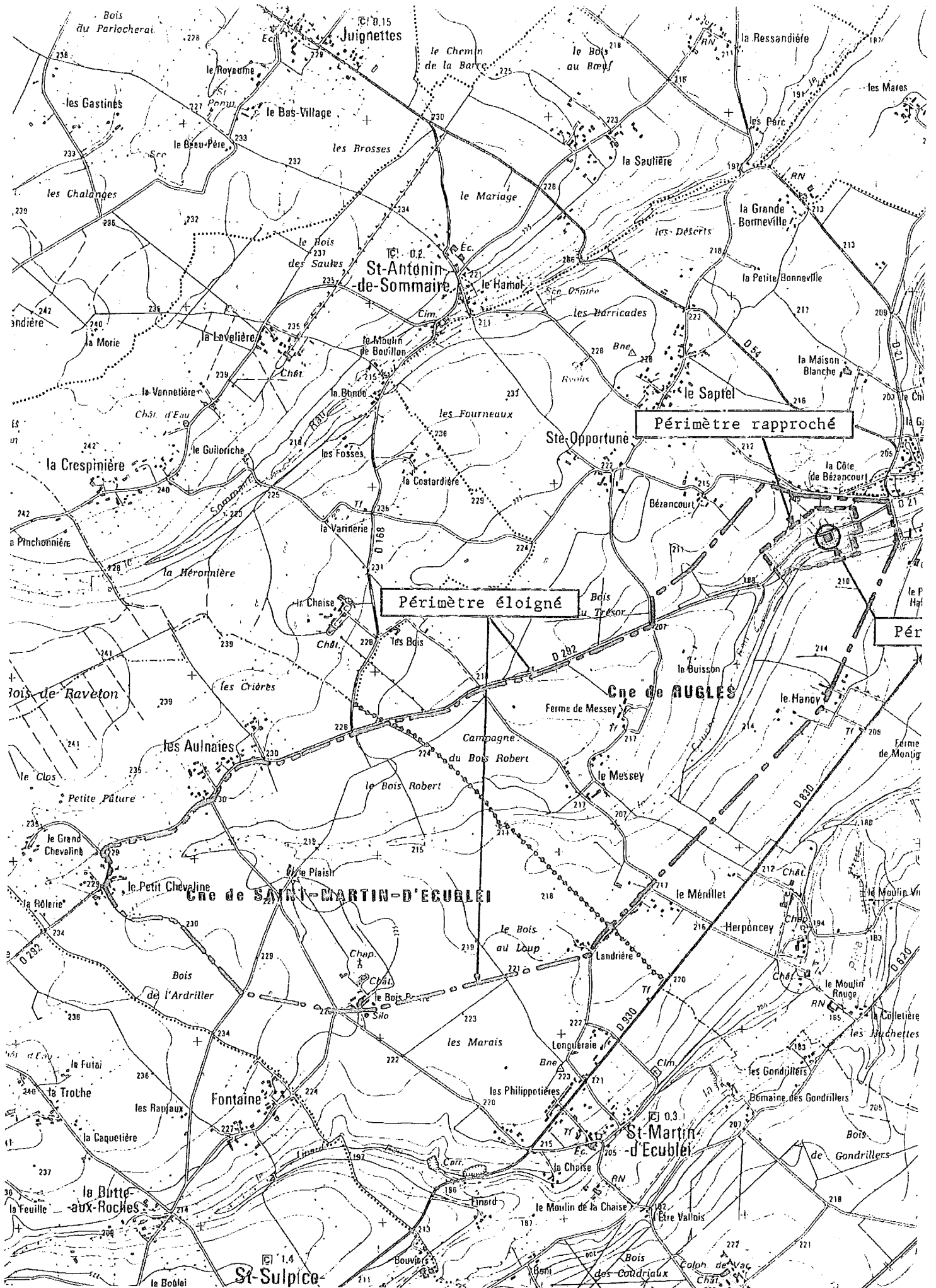
- 1) Ne devra pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau disponible au captage
- 2) et 3) Déjà réglementés par ailleurs (Règlement Sanitaire Départemental, Code Minier et textes d'application de la loi sur l'eau)
- 4) et 5) Ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau disponible au captage
- 6) Déjà réglementé par ailleurs (réglementation des installations classées)
- 7) Devront être étanches (essais, joints spéciaux, ...)
- 8) On admettra éventuellement le passage d'oléoducs ou gazoducs si ce passage est réellement plus aisé que par ailleurs. En ce cas, l'épaisseur des tubes sera doublée, les soudures radiographiées à 100 % et les protections contre les dégradations susceptibles de provenir de la surface, renforcées
- 9) Les installations domestiques seront admises avec double cuve aérienne
- 10) Toutes les installations devront être conformes au Règlement Sanitaire Départemental
- 11) Déjà réglementé par ailleurs

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées.

En outre peuvent être interdits ou réglementés et, de ce fait, doivent être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

*Vu pour être annexé
à l'arrêté inter-préfectoral
du 2 et 7 août 1985
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
L'Attaché de Préfecture, Chef de Bureau,*

[Signature]



St-Antoine-de-Sommaire

Périmètre rapproché

Périmètre éloigné

Cne de RUGLES

Cne de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI

St-Martin-d'Ecublé

1.4
St-Sulpice

